

VD_OMNI PE.2005.0174 vom 29. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0174

FR: VD_OMNI PE.2005.0174 du 29 décembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0174 del 29 dicembre 2006

Regeste

X/Service de la population (SPOP) | Mariage entre une ressortissante iranienne et un ressortissant afghan titulaire d'une autorisation d'établissement; les époux vivent séparés depuis le mois d'octobre 2004; le mari de la recourante a déposé plusieurs plaintes pénales à son encontre, et un espoir de réconciliation ne serait envisageable que moyennant le respect de certaines conditions par la recourante, que celle-ci juge humiliantes et abusives. La recourante ne peut donc plus prétendre à une autorisation de séjour par regroupement familial en vertu de l'art. 17 al. 2 LSEE. Au surplus, la recourante ne bénéficie pas d'une bonne intégration en Suisse, elle n'a pas fait preuve de stabilité ni de compétences sur le plan professionnel, ayant d'ailleurs perçu les prestations de l'aide sociale. Elle se prévaut du fait que son retour en Iran serait inexigible, par la production d'une déclaration de répudiation de ses parents à son égard; toutefois, le tribunal a demandé à l'Ambassade suisse en Iran d'authentifier ce document et il en est ressorti que ce dernier aurait été établi dans le but de faire renouveler l'autorisation de séjour de la recourante en Suisse. Cas de rigueur nié.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 1a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). b) Selon l'art. 17 LSEE, l'autorité ne délivrera qu'une autorisation de séjour, même s'il est prévu que l'étranger s'installera à demeure en Suisse. L'Office fédéral des migrations fixera, dans chaque cas, la date à partir de laquelle l'établissement pourra être accordé (al. 1). Si cette date a déjà été fixée ou si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement (al. 2). Ainsi, la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement est liée à la vie commune des époux. Le droit de séjour du conjoint étranger d'un établi prend fin si les conjoints cessent la vie commune avant l'échéance des cinq ans de mariage. Les droits découlant de l'article 17 al. 2 LSEE n'existent plus. Dans ce cas, l'autorisation de séjour peut être refusée, révoquée ou ne plus être renouvelée. c) En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que les époux vivent séparés depuis le mois d'octobre 2004. Le

mari de la recourante a déposé plusieurs plaintes pénales à son encontre et selon un courrier de son mandataire du 23 février 2005, un espoir de réconciliation ne serait envisageable que moyennant le respect de certaines conditions par la recourante, que celle-ci juge humiliantes et abusives. Il en résulte ainsi que le lien conjugal est irrémédiablement rompu. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la recourante ne pouvait plus prétendre à une autorisation de séjour par regroupement familial. d) Il est néanmoins possible, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, de renouveler ou de maintenir l'autorisation de séjour malgré la rupture de l'union conjugale. Un éventuel cas de rigueur doit être examiné à la lumière des directives LSEE édictées par l'Office fédéral des migrations (ODM) selon lesquelles les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (ch. 654 des directives LSEE). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir d'un séjour de longue durée, n'étant arrivée en Suisse que le 21 novembre 2003. Selon le rapport de police établi le 3 janvier 2005, la recourante s'exprimait difficilement en français et elle ne semblait pas faire d'effort en vue d'une intégration ; elle côtoyait principalement des gens en provenance de son pays d'origine. Elle n'a pas eu d'enfant avec son époux et elle ne peut se prévaloir d'attaches particulières en Suisse. Enfin, elle n'a pas fait preuve de compétences ni de stabilité sur le plan professionnel. Elle a d'ailleurs bénéficié des prestations de l'aide sociale vaudoise. Ainsi, l'ensemble de ces circonstances ne permet pas de retenir un cas de rigueur. S'agissant de son retour en Iran jugé inexigible, le Tribunal fédéral a considéré, dans le cadre de l'examen de l'octroi d'un permis humanitaire au sens de l'art. 13 let. f OLE, que si le requérant allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telles que par exemple le violent opprobre, voire les mauvais traitements, auxquels serait soumise, dans son pays d'origine, une jeune femme devenue mère célibataire en Suisse, il doit être tenu compte des circonstances auxquelles le requérant sera exposé à son retour (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b dd) p. 133 ; arrêt non publié Hayatsu du 20 septembre 1994). Si de telles circonstances ne sont pas invoquées, on peut attendre du requérant qu'il s'adapte ou se réadapte à la situation, même difficile, à laquelle il pourrait être confronté en cas de retour dans son pays d'origine, à l'instar de ses compatriotes qui y sont restés. On ne saurait en effet tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles le requérant sera également exposé à son retour. Dans le cas d'espèce, la recourante se prévaut du fait que ses parents l'ont répudiée et qu'elle se retrouverait ainsi dans une situation de détresse personnelle grave. Toutefois, le complément d'instruction ordonné par le tribunal a conduit à mettre en doute l'authenticité de la déclaration de répudiation produite par la recourante. Ce document aurait été établi dans le but de faire renouveler son autorisation de séjour en Suisse. Dans ces circonstances, le tribunal ne peut admettre que le retour de la recourante en Iran est inexigible.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante ayant été dispensée de procéder à l'avance de frais par décision du 11 mai 2005, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice. Pour le surplus, des dépens ne seront pas alloués (art. 55 LJPA). Conformément à la pratique nouvellement instaurée (cf. arrêt TA PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.